
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 9 février 2017 à 18h30 heures,
Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir d'Isabelle MOREAUX-JOUANNET
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
4	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Pouvoir d'Aurore MARGAILLAN
5	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	Pouvoir de Nicolas POILLEUX
6	AIX-LES-BAINS	T	Joaquim TORRES	
7	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	Pouvoir de Jérôme DARVEY
8	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
9	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
10	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
11	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas POILLEUX	Départ après la 28 ^{ème} délibération
12	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	Départ après la 15 ^{ème} délibération
13	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
14	AIX-LES-BAINS	T	Fabrice MAUCCI	
15	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
16	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
17	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
18	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	
19	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
20	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
21	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
22	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
23	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
24	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
25	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
26	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
27	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
28	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
29	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
30	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	
31	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
32	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
33	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
34	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
35	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir de Colette GILLET
36	GRESY-SUR-AIX	T	Elisabeth ASSIER	
37	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
38	MERY	T	Eudes BOUVIER	
39	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
40	LE MONTCEL	S	Robert COLICCI	
41	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
42	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
43	ONTEX	S	Nadine BELAOUS	
44	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
45	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
46	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
47	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
48	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
49	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

50 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	Pouvoir de Corinne CASANOVA
51 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
52 TRESSERVE	T Eric COURSON	
53 TREVIGNIN	T Gérard GONTHIER	
54 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
55 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
56 VOGLANS	T Yves MERCIER	
57 VOGLANS	T Martine BERNON	

28 communes présentes

Autres présents non votants :

Michel GOUDOUNEIX	Directeur Général des Services
Frédéric GIMOND	Directeur Général Adjoint des Services
Martine REVOL	Directrice de cabinet
Françoise GRAVIER	Directrice pôle Ressources
Laurent LAVAISSIERE	Directeur du pôle Développement
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Christophe TOUZEAU	Directeur du pôle Eau
Olivier VERDENAL	Responsable du service Finances
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 2 février 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 261 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 56 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 57 présents (55 titulaires et 2 suppléants), et 64 votants.

INTERCOMMUNALITE

Conventions de mise à disposition de services avec les communes

Monsieur le Président expose que, conformément à l'article L 5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services des communes au profit de Grand Lac, communauté d'agglomération du lac du Bourget - dont elle sont membres - dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Il apparaît en effet de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur les territoires concernés.

Monsieur le Président expose les termes de la convention cadre annexée à la présente délibération, ses annexes détaillant les conditions de la mise à disposition, compétence par compétence.

Il précise que ces conventions ne concernent pas toutes les communes du territoire, et quand elles sont applicables, elles ne le sont pas pour toutes les compétences décrites par les annexes, pour une commune donnée.

Ces conventions vont ainsi être individualisées, commune par commune, avant que ces dernières puissent délibérer.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition de services des communes dans les termes figurant au projet annexé, ainsi que toute pièce ayant trait à ce sujet.

Aix-les-Bains, le 9 février 2017

Le Président,
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 70
- Présents : 55
- Votants : 63
- Pour : 63
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Convention de mise à disposition de services

Conclue entre, d'une part,

Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, représentée par son Président en exercice, XXX, domicilié en cette qualité, 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 janvier 2017,

Et ci-après désigné sous l'appellation "*Grand Lac*",

Et d'autre part

La commune XXX, représentée par son maire, XXX, domicilié en cette qualité, XXX, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,
Et ci-après désigné sous l'appellation "*la commune*"

Ci-après désignées "*les parties*"

Vu les statuts de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les compétences, missions et dispositions particulières sont décrites en annexe de la présente convention, ces annexes en faisant partie intégrante.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents des services de la commune mis à disposition de Grand Lac demeurent statutairement employés par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quantités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire reste l'autorité hiérarchique, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

L'entretien professionnel annuel de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle peut être établi par son supérieur hiérarchique au sein de Grand Lac et transmis à la commune.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de Grand Lac sont établies par l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe Grand Lac qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation

professionnelle ou pour formation syndicale après information de Grand Lac si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par Grand Lac pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX CHEFS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de Grand Lac peut adresser directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service dans les limites des temps de travail définies par la présente convention.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

ARTICLE 5 : DELEGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES AUX CHEFS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de Grand Lac peut, le cas échéant, donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'article 1er de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article D 5211-16 du CGCT, Grand Lac s'engage à rembourser à la commune :

- 6.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 1 de la présente convention. Il est convenu que l'unité de fonctionnement décrite à l'article D 5211-16 du CGCT est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

Ils sont précisés, le cas échéant, dans les annexes à la présente convention.

- 6.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac préalablement à la commande faite par la commune par Grand Lac et qui ne seraient pas intégrés aux dépenses détaillées au 6.1, au vu des justificatifs produits par la commune au cours du 3e trimestre de l'exercice au cours duquel ont eu lieu les services décrits à l'article 1er de la présente convention.

- 6.3. Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement en 3 parts :

- 40 % du montant dû prévisionnel est versé au mois de juin de l'année n ;
- 40 % du montant dû prévisionnel est versé au mois d'octobre de l'année n ;

- L'éventuel solde dû est versé au cours du 1er trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, le coût A précité, les justificatifs des frais réels engagés et acceptés au préalable par Grand Lac, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date, sur la base des mêmes justificatifs.

ARTICLE 7 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition (véhicules, outillage, etc.) restent acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de 2 représentants désignés par le maire de la commune et de 2 représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la commune.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente annexe.

Il sera demandé aux agents des services de la commune mis à disposition de Grand Lac de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac. Cet état serait alors transmis annuellement au directeur général des services de Grand Lac et au comité de suivi.

Le rapport du comité de suivi est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de Grand Lac visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1 du CGCT.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

S'agissant des conventions conclues dans le cadre des compétences eau et assainissement de Grand Lac, cette durée est réduite à trois (3) ans.

La convention pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties.

Les parties se réservent le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, en particulier afin de tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : EVENTUELLES CONVENTIONS ANTERIEURES

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires, le 13 février 2017.

Pour la Commune

Pour Grand Lac

Le Maire

...

**Le Président,
Dominique DORD**

Annexe n° 1

Compétence de gestion des Zone d'Activités Economiques (ZAE)

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, et l'entretien des ZAE sur son territoire.
Ces ZAE sont identifiées par délibération du Conseil communautaire, assorties du plan de chaque zone.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'intégralité des charges d'entretien des ZAE.
Conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 8 novembre 2016, la notion d'entretien recouvre les éléments suivants, sous réserve que les équipements cités existent sur la zone :

- Eclairage public : la commune a à sa charge son alimentation électrique, une veille sur l'état des équipements, et le remplacement des ampoules défectueuses dans les meilleurs délais.
- Voirie des ZAE : la maintenance courante (réparation limitée de l'enrobé, nid de poule par exemple), le déneigement, le marquage, le balayage sont assurés par la commune ;
- Entretien des espaces verts : tonte, désherbage, taille des arbres et arbustes sont assurés par la commune sur les espaces publics des ZAE, ainsi que sur les parcelles destinées à la vente.

L'entretien des espaces commercialisés est à charge de leur propriétaire ou locataire.

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la communauté d'agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire.

Si tel est le cas, la part des missions confiées à la commune est décrite ci-après.

ARTICLE 2 : CHARGE DU RENOUVELLEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Le renouvellement, l'enrichissement et les réparations significatives sont assurés par Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition des équipements et de la voirie des ZAE.

Cela concerne notamment le remplacement des candélabres hors d'usage et le renouvellement du tapis d'enrobé des voiries.

De même, Grand Lac a en charge l'assurance des biens ainsi mis à disposition.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation est estimé à un montant global de XXX €. Ce montant servira de base de calcul des 2 premiers acomptes cités à l'article 6.3 de la convention.

Annexe n° 2

Compétence de gestion des plages

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, la gestion des installations des plages, en tant que support de loisirs nautiques liés à la baignade, y compris la surveillance de la qualité de l'eau et de la baignade, les pouvoirs de police restant de la compétence des maires territorialement concernés.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés d'entretenir les plages et leurs équipements durant la saison estivale soit plus particulièrement :

- Entretien et nettoyer les espaces verts et la grève (pelouses, haies, arrosage, tailles des arbres, gravier), X fois par jour, du lundi au samedi, à raison de X heures par intervention, soit un total de XX heures,
- Nettoyer (ramassage des papiers et débris et mégots, déchets végétaux et feuilles) et ratisser la plage X fois par semaine, à raison de X heures par intervention, en dehors des heures d'ouverture de la plage, soit XX heures au total,
- Collecter les poubelles et évacuer les déchets en respectant les principes de tri X fois par jour du lundi au dimanche, à raison de X heure par intervention, en dehors des heures d'ouverture de la plage, soit XX heures au total,
- Contrôler et entretenir les sanitaires, X fois par jour du lundi au dimanche, à raison de X heure par intervention, soit XX heures au total,

Soit une estimation de XXX heures de prestations.

ARTICLE 2 : PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les obligations d'exploitation des plages par Grand Lac ne valent :

- Qu'à l'intérieur du périmètre d'intervention défini par le plan joint au procès-verbal de mise à disposition de la plage,
- Et que pour la saison estivale, celle-ci étant adaptée à la période des vacances scolaires d'été, et arrêtée par Grand Lac chaque année. Il est convenu que la préparation de la plage, au cours d'une période de 2 semaines précédant la période de baignade surveillée, est également prise en charge par Grand Lac.

ARTICLE 3 : CHARGE DU RENOUELEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la convention de mise à disposition des plages, "Grand Lac assure le renouvellement des biens mobiliers, ainsi que tous travaux neufs ou de renouvellement nécessaires au fonctionnement de la plage en tant qu'espace voué à la baignade et à la sécurité des usagers."

Pour ce qui concerne le renouvellement, la réparation ou l'enrichissement des équipements, il est donc expressément convenu que Grand Lac ne prend en charge que les équipements dont l'usage est directement lié à l'activité de baignade, selon liste suivante :

- Grèves, solariums et pontons,
- Jeux aquatiques et pataugeoires,
- Sanitaires et douches,
- Poste de secours,
- Part des réseaux de desserte des équipements listés ci-dessus.

En-dehors de la période de prise en charge de l'exploitation des plages par Grand Lac, prévue à l'article 2 de la présente annexe, l'entretien courant des équipements incombe à la commune.

Il est convenu entre les parties que la création d'un nouvel équipement est subordonnée à l'avis préalable de la commune, qui a la faculté de s'opposer à son édification, sauf si ce dernier concourt à la sécurité des usagers dans le cadre de la compétence assumée par Grand Lac.

Dans ce dernier cas, les parties conviennent de se rapprocher afin de faire coïncider les impératifs de sécurité avec les souhaits de la commune en matière d'aménagement.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, les coûts B et C cités à l'article 6.1 de la convention-cadre sont estimés respectivement à un montant de XXX et de XXX €, soit un coût global de la prestation estimé à un montant de XXX €.

Ce montant servira de base de calcul des 2 premiers acomptes cités à l'article 6.3 de la convention.

Annexe n° 3

Compétence de gestion de l'eau potable

Grand Lac se voit confiée à compter du 1er janvier 2017 la compétence eau potable.

Cette compétence sera effectivement exercée sur le territoire des communes d'Aix-les-Bains, Brison-St-Innocent, Grésy-sur-Aix, Trévignin, Pugny-Chatenod, Méry, Mouxy, Montcel, St Offenge, Drumettaz-Clarafond, Viviers-du-Lac, Voglans, Bourget-du-Lac, Tresserve, Bourdeau, La Chapelle du Mt du Chat, Ontex. Elle sera étendue au reste du territoire de la communauté d'agglomération dès le 1er janvier 2018.

Afin d'assurer une continuité de service, il est convenu la possibilité d'une mise à disposition d'agents communaux et des moyens matériels associés.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

À la demande du responsable d'exploitation eau potable de Grand Lac, la commune peut se voir chargée des missions suivantes :

- Entretien des espaces verts des réservoirs et des périmètres de protection des captages.
- Travaux de petite maçonnerie : Pose ou reprise de clôture, reprise ponctuelle de peinture ou crépit de façade.
- Petits travaux de terrassement : mise en place d'une chambre, réparation de branchement, réparation de conduite.
- Travaux de fontainerie : réalisation d'une prise en charge, réparation ponctuelle de canalisation ou branchement par renouvellement, renouvellement et réparation du groupe comptage (compteur, robinet d'arrêt...).
- Relève des index compteurs en relève manuelle ou télérelève. La relève des index compteurs sera systématiquement effectuée en présence d'un fontainier Grand Lac
- Production des rôles à l'aide du logiciel de la commune. Cette prestation se fera systématiquement en présence d'un agent Grand lac.
- Suivi de réalisation de travaux d'eau potable réalisé par une entreprise mandatée par Grand Lac (suivi administratif et technique). Participation aux réunions de chantier, élaboration du plan de prévention, contrôle de bonne exécution des travaux, relations aux riverains, validation des attachements proposés par l'entreprise avant transmission à Grand Lac, validation des plans de récolement. Un retour au minimum hebdomadaire sera produit à l'agent Grand Lac qui sera désigné comme interlocuteur.

ARTICLE 2 : ESTIMATION DES COÛTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, les coûts B et C cités à l'article 6.1 de la convention-cadre sont estimés respectivement à un montant de XXX et de XXX €, soit un coût global de la prestation estimé à un montant de XXX €.

Ce montant servira de base de calcul des 2 premiers acomptes cités à l'article 6.3 de la convention.

Annexe n° 4

Compétence de gestion de l'assainissement des eaux usées

Grand Lac assure à compter du 1er janvier 2017 la compétence assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire.

Afin d'assurer une continuité de service, il est convenu la possibilité d'une mise à disposition d'agents communaux et des moyens matériels associés.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS TECHNIQUES

À la demande du responsable d'exploitation assainissement de Grand Lac, la commune peut ainsi se voir chargée des missions suivantes :

- Entretien des espaces verts des stations d'épuration et des postes de refoulement.
- Travaux de petite maçonnerie : Pose ou reprise de clôture, reprise ponctuelle de peinture ou crépit de façade.
- Petits travaux de terrassement : mise en place d'une chambre, réparation de branchement, réparation de conduite.
- Tâches d'exploitation sur station d'épuration (liste de tâches non exhaustive) :
 - Gestion des refus de dégrillage,
 - Entretien du site,
 - Relève des temps de fonctionnement des moteurs,
 - Pilotage d'injection de réactifs
 - Taux de remplissage de l'épaississeur ou poche à boue,
 - Suivi visuel de la qualité de l'eau traitée,
 - Réalisation de prélèvements,
 - Etalonnage des sondes de pilotage du process (pH, redox, mesure O2, mesure débit, mesure hauteur)
 - Gestion de l'évacuation des boues
 - Réalisation des contrôle périodiques obligatoires (électrique, éléments sous pression...)
 - Faucardage et évacuation des coupes
- Tâches d'exploitation sur réseau et poste de relevage (liste de tâches non exhaustive) :
 - Nettoyage hebdomadaire à minima du panier de dégrillage des postes de relevage et en particulier avant chaque évènement pluvieux et le lendemain
 - Nettoyage hebdomadaire des postes et en particulier des graisses sur les poires de hauteur de niveau
 - Etalonnage des sondes de niveau
 - Relève des temps de fonctionnement des pompes,
 - Désobstruction de branchement et canalisation
 - Contrôle de réalisation des branchements neufs par les entreprises agréées
- Production des rôles d'assainissement sur la base des index eau potable, émission des titres de recette, encaissement et reversement auprès de Grand Lac
- Gestion des dégrèvements assainissement

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES MISSIONS ADMINISTRATIVES

Pour les communes situées en Chautagne, la commune devra :

- Mettre à jour le fichier "abonnés" pour la facturation de la redevance assainissement collectif en fonction des indications transmises par Grand Lac. Grand Lac a seule qualité pour décider qu'un abonné est ou non assujetti à la redevance assainissement collectif.
- Mettre à jour le fichier "abonnés", compte tenu des mutations et résiliations d'abonnement sur lesquelles est basée la redevance assainissement collectif et des modifications qui seront notifiées par Grand Lac à La Commune 1 (un) mois au moins avant la date de facturation.
- Calculer le montant de la redevance due par les abonnés du service de l'assainissement collectif
- Facturer le montant, en même temps et avec la même périodicité que l'eau potable,
- Grand Lac notifie par la présente à la Commune les tarifs à appliquer :
 - Part fixe assainissement Grand Lac :
 - Part variable assainissement Grand Lac :
- Transmettre à Grand Lac les données nécessaires à l'élaboration du rôle de l'assainissement par Grand Lac.

La gestion du recouvrement de la redevance assainissement collectif et la gestion des impayés de la redevance assainissement collectif ne font pas partie des missions confiées à La Commune. Elles seront assurées directement par Grand Lac.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COÛTS ASSOCIÉS A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, les coûts B et C cités à l'article 6.1 de la convention-cadre sont estimés respectivement à un montant de XXX et de XXX €, soit un coût global de la prestation estimé à un montant de XXX €.

Ce montant servira de base de calcul des 2 premiers acomptes cités à l'article 6.3 de la convention.

Annexe n° 5

Compétence de gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Grand Lac a en charge la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage.

Cela concerne à ce jour l'aire d'accueil des Massonnat, sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les services de la ville d'Aix-les-Bains assurent *l'intégralité* de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.

La gestion administrative de l'aire est assurée par un agent municipal, dans le cadre d'une mise à disposition individuelle à hauteur de 65 % d'un équivalent temps complet, cette mise à disposition faisant l'objet d'une convention distincte.

1.1. Par gestion administrative, il convient d'entendre notamment les missions suivantes :

- Accueillir les groupes de voyageurs qui souhaitent s'installer sur l'aire d'accueil en fonction des disponibilités de celle-ci ;
- Expliquer le règlement intérieur de l'aire ;
- Assurer une présence sur l'aire 2 fois par jour en semaine pendant que celle-ci est occupée ;
- Percevoir le paiement du stationnement en fonction des tarifs votés par Grand Lac ;
- Tenir un bilan hebdomadaire de l'occupation de l'aire ;
- Informer les agents chargés de l'entretien des désordres qui pourraient apparaître lors des visites quotidiennes ;
- Tenir informé le médiateur missionné par Grand Lac du taux d'occupation de l'aire régulièrement ;
- Alerter Grand Lac en cas de dysfonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif.

1.2. Les agents du centre technique municipal (CTM) de la Ville d'Aix-les-Bains sont pour leur part chargés d'assurer l'entretien de l'aire dans le cadre général de la présente convention, soit notamment :

- Nettoyage courant : l'estimation du temps nécessaire est de 16 heures 30 mn/semaine pendant 39 semaines soit approximativement 646 heures/an ; Blocs douche, Blocs sanitaires (Nettoyeur haute pression), nettoyage des abords des emplacements, évacuation des encombrants) ;
- Maintenance préventive et curative : peinture, interventions sur la clôture d'enceinte, travaux de serrurerie et plomberie, évacuations d'encombrants, entretien des espaces verts, etc. le tout étant estimé à un total de 200 heures/an ;
- Astreintes hebdomadaires : estimation de 75 heures/an.

Soit une estimation de 921 heures de prestations techniques, faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2 : COORDINATION

La gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage des Massonnat s'exerçant dans un territoire plus vaste que celui de la commune et dans le cadre d'une compétence plus large, détenue par Grand Lac, il importe que cette gestion se fasse en parfaite coordination avec les services de Grand Lac en charge de cette compétence.

Cette coordination revêt la forme de contacts constants, et d'au moins 2 réunions, en début et en fin de saison.

ARTICLE 3 : CHARGE DU RENOUELEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Le renouvellement, l'enrichissement et les réparations significatives sont assurés par Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition de l'équipement.

De même, Grand Lac a en charge l'assurance des biens ainsi mis à disposition.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, les coûts B et C cités à l'article 6.1 de la convention-cadre sont estimés respectivement à un montant de XXX et de XXX €, soit un coût global de la prestation estimé à un montant de XXX €.

Ce montant servira de base de calcul des 2 premiers acomptes cités à l'article 6.3 de la convention.

Ces coûts renvoient à la prestation prévue à l'article 1.2 de la présente annexe.

Annexe n° 6

Compétence d'entretien des espaces verts d'Aqualac

Grand Lac a en charge la gestion et l'entretien d'Aqualac, le centre aquatique d'Aix Les Bains, dans le cadre de la compétence des équipements touristiques et d'activités de loisirs.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service des Parcs et Jardins de la Ville d'Aix-les-Bains sont chargés d'entretenir les espaces verts situés à l'intérieur d'Aqualac dans les conditions strictement identiques à celles assurées avant le transfert par la Ville d'Aix-les-Bains, soit plus particulièrement, cette liste ne pouvant être exhaustive :

- Tonte des pelouses une fois par semaine de mars à octobre, détourage ;
- Taille des branches tombantes des saules à 2,50 m environ 3 à 4 fois par saison ;
- Elagage, taille et entretien des arbres, une fois par an, en alternance ;
- Taille et entretien des arbustes et haies, une fois par an, chaque hiver ;
- Désherbage thermique et/ou mécanique des allées ;
- Plantation des massifs de fleurs, arrosage 3 fois par semaine en saison, désherbage ;
- Arrosage des pelouses : l'arrosage automatique étant déficient en 2017 (restauré pour la saison 2018), la prestation ne pourra être assurée que partiellement, au mieux au cours de la saison 2017 ;
- Nettoyage de la grève (bois flottés...).

Soit une estimation de 1 600 heures de prestations.

A la demande de Grand Lac, des plantations pourront être installées à l'intérieur du bâtiment d'Aqualac. La définition des plantes et accessoires nécessaires (pots, tuteurs...) sera réalisée en commun accord entre les parties, l'achat et l'installation sera réalisée par le service des Parcs et Jardins de la Ville d'Aix-les-Bains (refacturé dans le cadre de la facturation annuelle) et l'entretien régulier sera réalisé par le personnel d'Aqualac.

Les gros travaux (coupe, rempotage...) à réaliser feront l'objet de rencontres des parties afin de déterminer la part d'intervention revenant à chacun, étant entendu que la charge financière reste incomber à Grand Lac.

ARTICLE 2 : PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Aqualac est ouvert toute l'année ; la plage est quant à elle soit en accès payant, soit ouverte à la libre circulation de selon des périodes définies chaque année par arrêté municipal. De ce fait la prestation faisant l'objet de la présente annexe doit être mise en œuvre toute au long de l'année, en fonction des impératifs liés à la saisonnalité des plantations.

ARTICLE 3 : GESTION DU RESTAURANT DE LA PLAGE

Le restaurant de la plage ne fait pas partie des équipements transférés avec le centre aquatique et reste la propriété de la commune. Son emprise exacte est précisée par le procès-verbal de mise à disposition. Une convention séparée, conclue entre l'exploitant du restaurant et Grand Lac, permettra d'arrêter les conditions de fonctionnement du restaurant au sein du centre aquatique, dans le respect des contraintes respectives de ces deux établissements.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU

Deux équipements utilisés par la Ville d'Aix-les-Bains se trouvent sur l'emprise d'Aqualac :

- Le pompage par un puit plongeant dans la nappe phréatique permettant l'alimentation en eau du circuit d'arrosage des espaces verts situés à proximité immédiate d'Aqualac,
- Le jet d'eau, signal d'entrée dans la ville d'Aix-les-Bains.

Il est convenu d'un commun accord entre les parties que le fonctionnement et l'entretien des matériels de pompage et des réseaux situés sur l'emprise d'Aqualac restent intégralement à la charge de Grand Lac. Les éventuels gros travaux à réaliser sur ces équipements feront l'objet de rencontres des parties afin de déterminer la charge revenant à chacun.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES PARCS DE STATIONNEMENT

Le parc de stationnement d'Aqualac est également utilisé pour les besoins du Restaurant de la Plage, de la Plage du Rowing et du cinéma. Cet équipement ayant une vocation mixte n'a pas été transféré en même temps que le centre aquatique ; il est convenu d'un commun accord entre les parties que son entretien reste intégralement à la charge de la commune.

Les éventuels gros travaux à réaliser sur ce parc de stationnement feront l'objet de rencontres des parties afin de déterminer la charge revenant à chacun.

ARTICLE 6 : ESTIMATION DES COÛTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, les coûts B et C cités à l'article 6.1 de la convention-cadre sont estimés respectivement à un montant de XXX et de XXX €, soit un coût global de la prestation estimé à un montant de XXX €.

Ce montant servira de base de calcul des 2 premiers acomptes cités à l'article 6.3 de la convention.

Annexe n° 7

Compétence de voirie/propreté urbaine

Grand Lac a en charge la collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés. Pour ce faire, elle installe sur le domaine public de la commune des équipements nécessaires au tri et à la collecte de ces déchets dénommés ci-après Points d'Apport Volontaire (PAV).

Ces espaces peuvent faire l'objet de dépôts d'indésirables au pied des conteneurs qui doivent être nettoyés régulièrement.

Le pouvoir de police nécessaire pour verbaliser ces dépôts sauvages est détenu par la commune.

ARTICLE 1 : DEFINITION D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Un PAV est un lieu aménagé et mis à disposition par la commune en général sur un espace public, où l'on trouve une ou plusieurs colonnes accessibles en libre-service et destinées à recueillir régulièrement certains déchets et emballages ménagers préalablement triés à domicile puis apportés par les utilisateurs en vue de leur dépôt provisoire avant le recyclage.

Ces points peuvent être constitués soient de colonnes aériennes, soient de colonnes semi-enterrées, soient de colonnes enterrées de capacité variant de 4 à 5 m³ chacun.

Une liste des points concernés sera jointe à cette annexe n°7. Seuls les points et colonnes d'accès publics sont concernés par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de maintenir propre les PAV et notamment de :

- Vider la corbeille présente sur la colonne aérienne "verre" ;
- Ramasser les déchets présents au sol en les déposant, si possible, dans les colonnes appropriées sur le site. Si ces déchets ne correspondent pas aux colonnes du site en question, ils devront alors être emportés et déposés dans d'autres contenants adaptés ;
- Plus généralement, maintenir les abords des colonnes propres ;
- signaler au service déchets de Grand Lac tout problème constaté sur un site tels que colonne détériorée ou débordante.

Ces missions devront se faire autant de fois que nécessaire pour maintenir le point en bon état de propreté. La fréquence pouvant être très variable d'un point à un autre, il a été convenu entre les parties un temps moyen hebdomadaire d'entretien de 23 minutes.

L'unité horaire nécessaire pour calculer le coût de la prestation est obtenue en multipliant le nombre de PAV concernés par les 52 semaines et par 0,38 heure (23 minutes d'entretien par point et par semaine).

A la signature de la présente convention, le nombre de PAV étant de **XX**, le total annuel d'heures est de **XX** heures.

Cette donnée pourra être revue annuellement en fonction de l'évolution des PAV concernés.

Au titre des pouvoirs propres de la ville (police et salubrité publique), les services municipaux recherchent les adresses des responsables d'incivilités sur les cartons ou dans les sacs d'ordures ménagères abandonnés et rédigent les courriers d'avertissement en vue de verbalisation future, en lien avec la Police municipale.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COÛTS ASSOCIÉS À LA PRESTATION RENDUE

À date de signature de la convention, les coûts B et C cités à l'article 6.1 de la convention-cadre sont estimés respectivement à un montant de **XXX** et de **XXX** €, soit un coût global de la prestation estimé à un montant de **XXX** €.

Ce montant servira de base de calcul des 2 premiers acomptes cités à l'article 6.3 de la convention.

PJ à la présente annexe : liste des PAV concernés par la présente convention, à date de signature

Annexe n° 8

Gymnase d'Entrelacs

Grand Lac a en charge la gestion et l'entretien du gymnase Carole MONTILLET, situé sur la commune déléguée d'Albens à Entrelacs.

Le fonctionnement quotidien est assuré par Grand Lac, mais des opérations de contrôle peuvent être confiées aux services techniques d'Entrelacs, et une représentation du Maître de l'Ouvrage peut être assurée partiellement par le service Jeunesse de la Commune d'Entrelacs.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS D'ENTRETIEN

Les agents des services techniques sont chargé de réaliser des opérations de contrôle, soit plus particulièrement, cette liste ne pouvant être exhaustive :

- Contrôle mensuel de l'intégrité des portes, y compris des issues de secours ;
- Contrôle mensuel des trappes de désenfumage ;
- Contrôle mensuel des équipements sportifs (paniers de basket, cage de hand, ...) ;
- Manœuvre manuelle des tribunes en fonction des demandes des associations utilisatrices du gymnase ;
- Petit entretien dans le bâtiment (changement de chasse d'eau, d'éclairage défectueux, ...). Le matériel est à la charge de Grand Lac, Entrelacs fournit la main d'œuvre pour ces réparations.
- Des prestations d'améliorations pourraient être commandées par Grand Lac aux services techniques d'Entrelacs après accord sur les modalités de réalisation.

Soit une estimation de 150 heures de prestations annuelles.

Il est convenu que l'entretien et le renouvellement des espaces verts autour du gymnase ne sont pas à la charge de Grand Lac.

ARTICLE 2 : CHARGE DU RENOUELEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Le renouvellement, l'enrichissement et les réparations générales sont assurés par Grand Lac.

Lors du contrôle des équipements sportifs, de petites interventions peuvent être effectués par les agents, telles que le changement d'un filet de panier de basket ou le remplacement d'un ancrage d'une cage de hand.

Le matériel nécessaires pour ces petites interventions sera acheté par Grand Lac et mis à disposition des agents de la commune.

ARTICLE 3 : PRESENCE DU GESTIONNAIRE DE L'EQUIPEMENT PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE

Les locaux du service jeunesse d'Entrelacs sont installés dans le gymnase Carole MONTILLET : avec l'accord de la commune, Grand Lac délègue sa représentation dans le gymnase aux agents de ce service.

Cette délégation ne donne pas lieu à rémunération du service rendu.

Le représentant du maître de l'ouvrage est responsable de la sécurité dans le gymnase en cas de présence de public, et notamment de l'organisation de la bonne évacuation de l'ensemble du bâtiment en cas d'alerte.

Il sera également demandé de rendre compte régulièrement à Grand Lac des observations qui peuvent être faites par les utilisateurs.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, les coûts B et C cités à l'article 6.1 de la convention-cadre sont estimés respectivement à un montant de XXX et de XXX €, soit un coût global de la prestation estimé à un montant de XXX €.

Ce montant servira de base de calcul des 2 premiers acomptes cités à l'article 6.3 de la convention.

Ces coûts renvoient à la prestation prévue aux articles 1 et 2 de la présente annexe.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Convention de mise à disposition de services avec les communes

Date de transmission de l'acte : 13/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 13/02/2017

Numéro de l'acte : d1716 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20170209-d1716-DE

Date de décision : 09/02/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite